

Québec, le 5 août 2022

Madame Janice Charette
Greffière du Conseil privé et secrétaire du Cabinet
Bureau du Conseil privé
85, rue Sparks
Pièce 1000,
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Madame la Greffière,

La présente est une demande adressée au gouverneur en conseil, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, visant le renvoi au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), pour réexamen et nouvelle audience, de la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165 rendue le 22 juin 2022 relative au renouvellement de licences de la Société Radio-Canada (SRC).

Dans le cadre de cette décision, le CRTC a supprimé de nombreuses conditions de licence auparavant exigées à la SRC en les remplaçant, pour certaines, par des attentes non contraignantes, avec ou sans exigences de production de rapports. Ces suppressions touchent des éléments que je considère essentiels à l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, notamment en ce qui concerne la présentation de programmation de contenu canadien, le recours à des producteurs indépendants, la présentation d'émissions destinées aux enfants et aux jeunes, ou encore la programmation locale.

Le CRTC n'a par ailleurs prévu aucune exigence en matière d'émissions canadiennes de langue originale française pour la SRC, et ce, malgré l'importance capitale de ces émissions pour le marché francophone. Pourtant, en 2017, le gouverneur en conseil avait renvoyé au CRTC pour réexamen et nouvelle audience les décisions CRTC 2017-143, CRTC 2017-144, CRTC 2017-145, CRTC 2017-146 et CRTC 2017-147 relatives au renouvellement des licences des grands groupes de propriété privée de langue française, en raison de la suppression de telles exigences (décret C.P. 2017-1060 du 14 août 2017). Le CRTC avait alors rétabli des exigences à cet égard.

De manière plus générale, la suppression d'exigences en matière de présentation et la mise en place d'attentes privent le CRTC d'un important pouvoir d'intervention en cas de manquement de la SRC. Sans exigences précises, le CRTC sera dans l'incapacité d'intervenir en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Or, malgré toute la confiance que le CRTC peut porter à la SRC pour l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, il est impossible de prévoir les comportements de cette dernière, surtout considérant les importants changements technologiques et dans

... 2

les habitudes de consommation des produits culturels, notamment audiovisuels, par le public. Il n'y a en effet aucune garantie que la SRC continuera de respecter les exigences actuelles une fois celles-ci levées.

J'estime également que cette décision est inéquitable envers les autres entreprises de télédiffusion qui ont davantage de contraintes réglementaires. Je rappelle d'ailleurs que le cadre établi pour la SRC, qui repose en grande partie sur une obligation de dépenses basée sur le budget de programmation, avait été rejeté pour les entreprises privées au cours des dernières années.

Cette décision risque de créer un précédent pouvant générer un abaissement général des conditions de licences pour l'ensemble des télédiffuseurs. J'estime qu'en aucun cas la modernisation des cadres réglementaires ne devrait se conclure par un nivellement vers le bas des exigences en matière de radiodiffusion.

Pour toutes ces raisons, je juge essentiel que le CRTC réexamine la décision 2022-165.

Vous trouverez, en pièce jointe, les détails relatifs à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame la Greffière, mes salutations distinguées.

La ministre,



NATHALIE ROY

- p. j. Demande écrite au gouverneur en conseil afin de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, pour réexamen et nouvelle audience, la décision de radiodiffusion 2022-165
- c. c. M. Pablo Rodriguez, ministre du Patrimoine canadien
M. Claude Doucet, secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

N/Réf. 44958